

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
octroyant une dérogation à 5 établissements scolaires de
l'enseignement fondamental ordinaire pour la poursuite de
l'organisation du dispositif d'accueil et de scolarisation des
élèves primo-arrivants en application de l'article 6 du
décret du 18 mai 2012 visant à la mise en place d'un
dispositif d'accueil et de scolarisation des élèves primo-
arrivants dans l'enseignement organisé ou subventionné
par la Communauté française, pour l'année scolaire 2015-
2016**

A.Gt 17-07-2015

M.B. 14-08-2015

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 18 mai 2012 visant à la mise en place d'un dispositif d'accueil et de scolarisation des élèves primo-arrivants dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 8 novembre 2012 portant application du Décret du 18 mai 2012 visant à la mise en place d'un dispositif d'accueil et de scolarisation des élèves primo-arrivants dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française ;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 2 juillet 2015 ;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 13 juillet 2015 ;

Sur la proposition de la Ministre de l'Education ;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. - Le Gouvernement octroie en vue de l'année scolaire 2015-2016 une dérogation pour la poursuite de l'organisation du dispositif d'accueil et de scolarisation des élèves primo-arrivants, en application du décret du 18 mai 2012 visant à la mise en place d'un dispositif d'accueil et de scolarisation des élèves primo-arrivants dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française, au bénéfice des établissements d'enseignement primaire ordinaire suivants :

- Ecole fondamentale libre Saint-Louis 2 (FASE 114), sise Rue du Cardinal, 32, à 1000 BRUXELLES ;

- Ecole fondamentale libre Magellan (FASE 118), sise Rue De Lenglentier, 6-14, à 1000 BRUXELLES ;

- Ecole fondamentale communale (FASE 2166), sise Rue du Pérréon, 83B, à 4141 LOUVEIGNE ;

- Ecole communale Groupe I (FASE 2219), sise Rue Haute, 444, à 4870 FRAIPONT ;

- Ecole fondamentale communale de Natoye (FASE 2842), sise Chaussée de Namur, 23 à 5360 Natoye.

Article 2. La Ministre de l'Education, de la Culture et de l'Enfance est

chargée de l'exécution du présent arrêté.

Article 3. - Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} septembre 2015.

Bruxelles, le 17 juillet 2015.

Le Ministre-Président,

Rudy DEMOTTE

La Vice-Présidente et Ministre de l'Education, de la Culture et de l'Enfance,

Joëlle MILQUET

